

**COMMUNE
DE**

57800 BETTING

Tél. : 03 87 04 40 01

Fax : 03 87 04 16 26



ARRETE n°32/2019

Règlement du cimetière

Le Maire de la commune de BETTING,
VU le code général des collectivités territoriales - articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-18-4, L.2542-2 à L.2542-25, R.2213-2 à R.2213-47 et R.2223-1 à R.2223-23,
VU le code civil - articles 78 à 92,
VU le code pénal - articles 225-17 et 225-18, ainsi que l'article R.610-5,
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert en permanence au public. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 2 - Accès au cimetière

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés d'un adulte, aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement pourrait choquer en ces lieux et aux animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant, qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3 - Il est interdit dans l'enceinte du cimetière ainsi qu'aux abords immédiats :

- de se livrer à toute manifestation bruyante telle que conversations, disputes, cris, chants et musiques (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives au monument aux morts),
- d'y jouer, boire ou manger, d'y fumer ou de laisser en service la sonnerie des téléphones portables,
- d'escalader ou de franchir les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales ou de fouler les terrains servant de sépulture,
- de couper, d'arracher ou de détériorer les arbres, plantations et fleurs,
- d'enlever, de déplacer ou de dégrader les sépultures et autres objets d'ornementation,
- d'écrire ou de tracer quelque signe que ce soit sur les monuments et les pierres tombales,
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce sur les murs, grilles et portes, à l'exception des avis et arrêtés émanant de la Mairie,
- de photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de la Mairie,
- de démarcher ou de faire de la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- de déposer des détritres en dehors des endroits prévus à cet effet.

Article 4 - Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement de tous véhicules quels qu'ils soient, à moteur ou non, sont rigoureusement interdits dans le cimetière, à l'exception, des véhicules communaux ou privés travaillant pour la commune, des fourgons funéraires, des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires ayant des travaux à exécuter et des véhicules des personnes à mobilité réduite sur autorisation de la Mairie.

Tous les véhicules doivent rouler au pas et céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

Article 5 - Responsabilités

La commune ne pourra être rendue responsable :

- des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles,
- des dégâts subis par les ouvrages funéraires en raison de la nature du sol et du sous-sol,
- de la mauvaise exécution des travaux de construction des monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou des dangers qui pourraient en résulter.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les ayants droit et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages (murs, clôtures, allées du cimetière, plantations ou autres équipements) de la commune du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

La commune n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou pour toute autre cause.

INHUMATIONS

Article 6 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 7 - Affectation des terrains

Il existe deux types de sépulture :

- les sépultures en terrain commun affecté à l'inhumation des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les sépultures en terrain concédé pour fondation de sépulture privée, en pleine terre ou en caveau.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, l'urne contenant les cendres peut être inhumée en terrain concédé ou en terrain commun, scellée sur un monument funéraire ou déposée dans une case de columbarium, les cendres peuvent aussi être dispersées dans le jardin du souvenir ou en pleine nature.

Article 8 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation de cercueil ou d'urne dans une sépulture, de scellement d'urne sur une sépulture ne pourra avoir lieu sans une demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation et l'autorisation délivrée par la Mairie.

Article 9 - Dimensions des concessions et des fosses

Les inhumations doivent être faites dans les conditions suivantes :

- la surface des terrains concédés est de 2 mètres carrés (1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur) pour les sépultures simples et 4 mètres carrés (2 mètres de largeur et 2 mètres de longueur) pour les sépultures doubles,
- la profondeur normale des fosses est fixée à 2,50 mètres pour l'inhumation de trois corps (50 cm par corps + 1 mètre de vide sanitaire), à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et à 1,50 mètres pour celle d'un corps, sur 80 centimètres de largeur,
- la profondeur peut être réduite à moins d'un mètre pour le dépôt des urnes,
- les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Les passages, inter-tombes et inter-concessions ne sont pas susceptibles de droits privatifs, ils font partie du domaine communal.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Article 10 - Choix de l'emplacement

Lors de l'acquisition d'une concession, il appartient au Maire de déterminer l'emplacement, l'orientation et l'alignement de chaque sépulture, qui devront être respectés par le concessionnaire.

Article 11 - Ossuaire

Un ossuaire aménagé et affecté à perpétuité à recevoir les restes mortels exhumés dans le cimetière communal. Ils sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer.

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 - Règles d'inhumation

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les inhumations interviendront dans des fosses séparées, les unes à la suite des autres. L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13 - Aménagement de la sépulture

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la commune. Aucune fondation, construction, ni scellement ne peut être effectué.

Article 14 - Reprise des terrains communs

L'option du droit au renouvellement ne s'applique pas dans ce cas. Les emplacements sont repris par la commune après le délai légal minimum de cinq ans.

L'arrêté de reprise sera publié dans un journal local, affiché en Mairie et aux portes du cimetière. Les familles devront retirer les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures, dans le délai prescrit par arrêté. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et à l'enlèvement des plantations. En cas de non enlèvement, les familles pourront retirer en Mairie les objets funéraires leur appartenant, dans le délai prescrit par arrêté. Passé ce délai, les signes et objets funéraires deviendront de plein droit propriété de la commune.

INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 15 - Acquisition de concession

Les concessions sont délivrées par le Maire à la demande des intéressés.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession et par conséquent le titre de concession ne pourra être établi qu'au nom d'un seul titulaire.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Ce droit est hors du commerce ce qui exclut toute cession à titre onéreux.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la signature, fixée par délibération du conseil municipal.

Aucune concession n'est accordée à l'avance mais uniquement en vue d'une inhumation immédiate.

Il appartiendra au concessionnaire et ayants droit de signaler tout changement de domicile.

Article 16 - Types de concession

Les personnes ont le choix entre trois types de concession :

- la concession individuelle ne peut accueillir que la personne pour laquelle elle a été acquise,
- la concession collective est réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession,
- la concession familiale est destinée au concessionnaire et à ses ayants droit.

Le concessionnaire peut faire inhumer dans sa concession une personne n'ayant pas la qualité de parent mais avec laquelle, il était uni par des liens affectifs, ou au contraire en exclure expressément certains membres.

Le conjoint a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la concession. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Le caractère individuel, collectif ou familial devra être expressément mentionné dans l'acte de concession. A défaut de précision dans l'acte de concession, la concession est réputée être une concession de famille.

Article 17 - Durée des concessions

La durée des concessions de terrain est de trente ans (30 ans).

Article 18 - Transmission des concessions

Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament, la concession se trouve en état d'indivision perpétuelle entre les héritiers, chacun ayant des droits égaux.

Un des cohéritiers peut renoncer à ses droits sur la concession.

Chaque cohéritier peut user de la concession, pour lui-même et son conjoint, sans l'assentiment des autres.

En revanche, une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 19 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de validité et dans les deux années qui suivent le terme de la concession. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la concession. La redevance court à compter de la date d'échéance de la précédente concession et son montant est celui applicable à cette date.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par un héritier est accordé pour l'ensemble des ayants droit.

A l'occasion d'un renouvellement, le type de sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 20 - Reprise des terrains concédés

A défaut de renouvellement ou du non-paiement de la redevance due, la concession est reprise par la commune à l'issue du délai de deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Le terrain ne pourra être concédé à nouveau que si la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans.

Les familles devront retirer les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal de deux ans. A l'expiration du délai, les caveaux, les monuments et signes funéraires deviendront de plein droit propriété de la commune.

Article 21 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit a la possibilité de faire procéder à la réduction ou à la réunion de corps qui consiste à déposer dans un reliquaire, les restes d'un ou de plusieurs corps trouvés dans une concession, cinq ans au moins après la dernière inhumation. Elle n'est possible que s'il ne reste que des ossements, le reliquaire est alors déposé dans la même sépulture. A défaut, la sépulture sera refermée pour une nouvelle durée de cinq ans.

Les opérations de réunion ou de réduction de corps se font dans les mêmes conditions que les exhumations.

Article 22 - Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession (terrain ou case) à la commune, après délibération du conseil municipal, aux conditions suivantes :

- le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession,
- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire,
- la rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 23 - Concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans à compter de son attribution, une concession a cessé d'être entretenue, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis moins dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Article 24 - Entretien des concessions

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires et ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation, de solidité et devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Mairie, aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 25 - Bordure des terrains concédés

Dans le délai maximum de six mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être délimité d'une bordure en pierre, en brique ou en béton.

Article 26 - Choix des matériaux

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 27 - Constructions autorisées et interdites

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les concessionnaires ou ayants droit peuvent placer ou faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation qui ne doivent pas porter atteinte à la décence, à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc) ne peut être effectuée en dehors des limites de la concession.

Article 28 - Empiètement

Les monuments et autres signes funéraires ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

Un empiètement souterrain de 20 centimètres autour et en dehors du terrain concédé sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou pour la construction d'un caveau, jusqu'à l'affleurement du sol.

Article 29 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 30 - Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées. Les familles devront veiller particulièrement à ce que les racines ne provoquent pas de dégâts aux sépultures environnantes ou à la voirie.

La plantation de tout arbre ou arbuste est interdite.

La commune pourra enlever les fleurs et plantations coupées ou déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 31 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité elles ne devront pas être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Article 32 - Demandes de travaux

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de la Mairie.

Les entrepreneurs devront déposer en Mairie une demande de travaux qui devra indiquer :

- les coordonnées de l'entreprise,
- la demande d'autorisation signée par le concessionnaire ou ses ayants droit ou un pourvoi signé du concessionnaire ou d'un ayant droit,
- la concession concernée,
- la nature des travaux comprenant un plan à l'échelle, les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue et la date d'exécution des travaux.

Article 33 - Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront interdits les samedis, dimanches et jours fériés. En conséquence, les matériaux devront être enlevés et les abords des travaux nettoyés le soir précédent ces interruptions.

Article 34 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par la Mairie. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit.

Article 35 - Ouverture des sépultures

L'ouverture de caveaux sera effectuée au plus tard la veille de l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 36 - Protection des chantiers

Les fouilles faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments devront être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 37 - Protection des tombes voisines au chantier

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Mairie.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Toutes les précautions devront être prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Article 38 - Exécution des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être évacués au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans des bacs à gâcher.

Le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement.

Article 39 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois,... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles, ils devront être évacués sans délai.

Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Les terres excédentaires pourront être stockées sur un lieu du cimetière désigné par la Mairie.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 40 - Mise en place ou dépose des monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs d'enceinte.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'accrocher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres funéraires seront déposés en un lieu désigné par la Mairie.

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 41 - Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne devront produire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement être effectués un travail d'ajustage et de ravalement.

Article 42 - Remise en état

Après l'achèvement des travaux, il appartiendra aux entrepreneurs de faire évacuer la terre, les gravats et les résidus de fouille. Ils devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient pu commettre.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

EXHUMATIONS

Article 43 - Demande d'exhumation

L'autorisation d'exhumer un corps ou une urne d'une sépulture, de desceller une urne d'une sépulture ou de retirer une urne d'une case de columbarium, est délivrée par la Mairie de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte, avec l'assentiment du concessionnaire ou ses ayants droit. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il devra attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être repoussée ou refusée que pour des motifs précis tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière ou de la salubrité publique.

Article 44 - Opération d'exhumation

La date et l'heure de l'exhumation sont fixées par la Mairie, le cimetière sera fermé au public durant cette opération. Elle se déroule en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : un parent ou un mandataire de la famille et le Maire ou un représentant. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

La famille fera enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance. La découverte de la fosse pourra être effectuée la veille de l'exhumation.

L'opération d'exhumation, et en particulier l'extraction et la manipulation des cercueils et de leur contenu, obéissent à des règles d'hygiène spécifiques strictes. Il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil et autres matériaux.

Article 45 - Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de récupérer les objets et bijoux inhumés avec le défunt. Ils seront placés dans le nouveau cercueil ou le reliquaire et mention en sera faite sur le procès verbal.

Article 46 - Exhumation et réinhumation

L'exhumation d'un corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de sa crémation.

Article 47 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas à une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire. Celle-ci peut avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ESPACE CINERAIRE

Article 48 - Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Tout dépôt d'une urne dans une case de columbarium ne pourra être fait, sans une demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation et l'autorisation délivrée par la Mairie.

Les familles devront veiller à ce que les urnes choisies n'excèdent pas les dimensions des cases qui sont de 35 cm X 35 cm X 35 cm avec accès par une ouverture de 27,5 cm, ainsi chaque case peut accueillir au maximum trois urnes.

Article 49 - Attribution d'une concession

L'obtention d'une case de columbarium est possible pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 6 du présent règlement.

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans (30 ans).

Les tarifs de concession du columbarium sont fixés par délibération du conseil municipal.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance, elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 50 - Aménagement

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, à savoir l'ouverture et la fermeture des cases seront réalisées par la Mairie, les jours ouvrables et le samedi matin.

L'identification des personnes inhumées, se fera par apposition sur la plaque de fermeture d'une plaquette d'identification indiquant le nom, prénom, années de naissance et de décès. La pose de cette plaquette gravée et assurée par la commune.

La fixation d'une photo du défunt (5 cm sur 7 cm) est possible et sera réalisée par la Mairie.

Aucun autre objet (soliflore, etc) ne pourra être scellé ou fixé sur le columbarium.

Le columbarium est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Des fleurs naturelles pourront être déposées uniquement le jour de la cérémonie funèbre ainsi qu'à la Toussaint au pied du columbarium pour une durée maximale d'une semaine.

Tous les signes ou ornements funéraires (fleurs, plaques, croix, vases, etc) sont interdits. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par la commune.

Article 51 - Renouvellement

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions de terrain. Après le délai légal de deux ans, les urnes seront retirées des cases et deviendront de plein droit propriété de la commune.

Article 52 - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée.

Les cendres pourront être dispersées, après une demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès, ainsi que le jour et l'heure de la dispersion des cendres et l'autorisation délivrée par la Mairie à l'emplacement indiqué.

La dispersion des cendres s'effectuera les jours ouvrables et le samedi matin.

L'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, se fera par apposition sur la colonne du souvenir d'une plaquette d'identification indiquant le nom, prénom, années de naissance et de décès. La pose de cette plaquette gravée et assurée par la commune aux frais du concessionnaire ou ses ayants droit selon le tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Des fleurs naturelles pourront être déposées uniquement le jour de la dispersion des cendres ainsi qu'à la Toussaint pour une durée maximale d'une semaine.

Tous les signes ou ornements funéraires (fleurs, plaques, croix, vases, etc) sont interdits. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par la commune.

Article 53 - Règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) devra respecter le présent règlement.

Le règlement sera remis à chaque concessionnaire et toute signature d'acte de concession vaudra acceptation de celui-ci.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Envoyé en préfecture le 19/11/2019

Reçu en préfecture le 19/11/2019

Affiché le

ID : 057-215700733-20191119-A19112019_32-AR

Betting, le 19.11.2019

Le Maire,

R. Rausch



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification et de la réception par le représentant de l'Etat.

